

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8

ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : -
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site FIBRE EXCELLENCE Provence Tarascon a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29/07/2026.

Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maitre Marc -Antoine REY).

Le site de Fibre Excellence est en liquidation judiciaire depuis le 29 juillet 2026. Les liquidateurs ont

transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel et un prestataire ayant vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité (la société REALTEK) . Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée.

Par arrêté de mise en demeure du 01/09/2026, le mandataire liquidateur est tenu d'assurer une organisation permettant, durant un mois, la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent et ayant une bonne connaissance du site . Enfin, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations.

Cette visite s'inscrit dans ce cadre et porte notamment sur le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026 applicables sans délais .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintien des utilités	AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 2	Mesures d'urgence	
2	maintien en état du site	AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Organisation sur site	AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 5	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.5.3	Mesures d'urgence	
5	prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mesures d'urgence	
6	incident du 31/08/2026	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.5.3	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site débutée depuis le 29/08/2026 se déroule dans des circonstances préoccupantes et qui justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin de garantir la sécurité des biens et des personnes et la protection de l'environnement durant toute la durée des opérations de mise en sécurité.

Cela implique :

- Le redémarrage sans délai de la station d'épuration arrêté de façon unilatérale le 02/09/2026;
- Le redémarrage sans délai des pompages au Rhône;
- La mise en œuvre de moyens de défense contre l'incendie
- Une organisation à même de garantir la sécurité et la maîtrise des risques durant les phases de mise en sécurité
- une information continue de l'inspection des installations classées sur les opérations de mise en sécurité réalisées et planifiées (reporting journalier)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintien des utilités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :**Article 2 - Risque électrique**

L'exploitant procède à la coupure maîtrisée de l'ensemble des équipements électriques non nécessaires aux fonctions de surveillance du site (caméras, mesures de stocks, surveillance environnementale, ...) ainsi qu'aux opérations de vidange, nettoyage et traitement envisagées en application de l'article 1. Le schéma électrique du site avec les équipements encore sous tension est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'accès aux salles électriques est maintenu ouvert.

Constats :

Par courriel du 02/09/2026 (11:37), Maître Brennac, mandataire judiciaire en charge de la procédure de mise en sécurité du site, informe l'inspection des installations classées que les conditions posées au volontariat des salariés pour la participation à l'arrêt progressif de certaines installations ne sont pas réunies.

Il informe par là même l'inspection de l'arrêt total des utilités par les derniers personnels en mesure de les réaliser. Il met en avant des impératifs de sécurité.

Lors de notre inspection, il a été constaté en effet la coupure de certaines utilités, dont les pompes de la station d'épuration ainsi que le circuit d'approvisionnement en eau du site incluant le circuit nécessaire à la défense contre l'incendie du site et la fourniture d'eau sur l'ensemble des installations et équipements.

L'inspection des installations classées considère la situation hautement préjudiciable du point de vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du site.

En effet, le maintien en service de la station d'épuration et la fourniture en eau du site sont nécessaires à la bonne réalisation des opérations de mise en sécurité du site détaillées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026. Ces dernières ayant à peine été commencées.

Ces moyens concourent à bonne sécurité du site, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie tant que les potentiels de dangers (produits combustibles, produits chimiques) sont présents sur site.

L'inspection des installations classées n'a pas été informée préalablement de ceux-là.

En conséquence, le mandataire liquidateur ne respecte pas la prescription de l'arrêté de mise en demeure en prenant une décision unilatérale privant le site fibre excellence Provence à Tarascon de moyens de défense incendie adaptés et d'une station d'épuration opérationnelle en capacité de traiter les effluents potentiellement générés lors des phases de mise en sécurité à venir.

Par courriel complémentaire du 03/09/2026 (10:47), le mandataire liquidateur confirme l'état du site à date :

<i>L'ensemble des utilités a été arrêté, transformateurs arrêtés mais non consignés, tous les organes de surveillance du site sont en fonction ; la STEP est à l'arrêt et by passée.</i> <i>La société REALTEC élabore dans la journée la procédure d'alimentation du réseau incendie par motopompe et crépine directement dans le Rhône.</i> L'inspection propose par arrêté de mesure d'urgence , le redémarrage sans délai de la station d'épuration du site et la remise en fonctionnement de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : maintien en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Article 4 - Maintien en état L'exploitant assure le maintien en bon état de la clôture périphérique du site ainsi que des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement
Constats : Au jour de la visite, il a été constaté que le site est bien gardienné et clôturé. Suite à l'incident du 31/018/2026 (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport), l'inspection a questionné le mandataire liquidateur sur la présence de liqueur noire restante au fond des caniveaux et réseaux . Questionné à ce sujet, il n'a pas été en mesure de nous apporter les éléments justifiants du nettoyage des réseaux et donc de leur bon état permettant une évacuation sans risques des eaux de ruissellement . Par courriel complémentaire du 03/09/2026 (10:47) , le mandataire liquidateur précise: <i>Concernant la sécurisation du réseau alcalin, un contrôle va être organisé par la société REALTEC, avec au besoin hydrocurage par section, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de matière et donc de risque de rejet par le réseau.</i> <i>Nous vous tiendrons informé de l'effectivité de ces mesures.</i> <i>Aucune épisode pluvieux n'est prévu à court terme et permettra donc de mettre en place ces mesures à court terme.</i> <i>Les manœuvres de manipulation de vannes pour envoyer au bassin d'urgence sont bien entendu maîtrisées par la société REALTEC.</i>

L'inspection demande donc à l'exploitant les éléments de preuves justifiant du bon état des réseaux du site impactés par l'évènement survenu le 01/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Organisation sur site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2026, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, organisation sur site durant la mise en sécurité
Prescription contrôlée : La présence d'une capacité d'intervention pompier est maintenue en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd. A l'issue de cette échéance, l'exploitant assure une présence permanente et dissuasive sur site en mesure de refouler toute tentative d'intrusion. L'exploitant s'assure également de disposer a minima des compétences suivantes sur site en poste de jour et en astreinte de nuit pendant un mois : - Un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisation) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site - Un poste de responsable opérationnel régénération L'exploitant assure également en journée et pendant un mois :- Un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération - Un responsable industriel des opérations de mise en sécurité L'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il nous a été présenté par les organisations syndicales présentes (CGT/FO), les éléments suivants : - 6 personnels (ex salariés) technicien EIA habilités pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site et ayant été formés au POI sont volontaires et disponibles (en journée et en astreinte) . - 2 personnels ayant la qualification de responsables opérationnels régénération sont volontaires et disponibles (en journée et en astreinte) . - 1 personnel opérateur en appui du responsable opérationnel régénération est disponible en journée - 1 personnel en capacité d'assurer la fonction de responsable industriel en journée Cela permet théoriquement de satisfaire les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sus-visées.

En séance, le mandataire liquidateur a fait valoir que la STEP étant à l'arrêt, cette organisation n'a plus lieu d'être. La société REALTEK, présente également a confirmé ne pas souhaiter embaucher de personnels sur 1 mois afin de mener à bien les opérations de redémarrage de la STEP.

Selon les organisations syndicales présentes, ces opérations de redémarrage sont possibles en quelques heures par les personnels volontaires et dont la liste nominative n'a pas été communiquée à l'inspection.

Par courriel du 03/09/2026 (10:47), le mandataire liquidateur apporte les précisions suivantes :

Nous prenons acte du courriel de Monsieur le Secrétaire Général d'hier 12 h 48, qui garantit aux anciens salariés d'être embauchés par REALTEC, l'ensemble des droits du contrat de sécurisation professionnelle avant, pendant et après le contrat à durée déterminée. Les organisations syndicales étaient destinataires du mail.

Par conséquent, dans la journée du 2 septembre, que ce soit en début, en milieu, ou en fin, aucune liste n'était disponible, de sorte qu'il n'était pas raisonnable de sursoir à l'arrêt en cours qui s'est terminé aux environs de 17h.

Nous avons reçu Monsieur Prévost ainsi que l'inspecteur du site Monsieur Sujol, aux environs de 17h30 jusqu'à 21h. Nous avons visité avec eux les installations et notamment la STEP. Nous avons longuement exposé les raisons de la prise de décision.

Nous avons fait participer le Dirigeant de la société REALTEC à ces échanges, ainsi que les salariés qui ont concouru à l'arrêt du site. Parmi ces salariés, il y avait Monsieur Pedro Laska, pressenti par tous lors de la journée de mardi, comme étant le ROI en mesure de conduire la phase d'un mois prescrite par l'arrêté. Monsieur Laska encore volontaire mardi en journée, à la suite du bruit inutile provoqué autour de l'incident sus indiqué, a décidé et manifesté auprès de Monsieur Prévost malgré des tentatives de le convaincre de l'inverse, de ne plus se porter volontaire pour la phase prescrite par arrêté.

Compte tenu du fait que les installations étaient arrêtées, compte tenu de l'absence de volontariat de Monsieur Laska, les échanges conduits avec la société REALTEC ont permis :

-d'exposer la compétence et les actions qui seront menées dans les prochains jours et prochaines semaines pour décharger les capacités avec les concours de REALTEC qui dispose de toutes les compétences et les savoirs faire techniques pour y procéder.

-de solliciter la position de REALTEC sur le fait d'embaucher des gens de Fibre Excellence, en dehors de la présence de Monsieur Laska, et des personnes qui ont conduit et concouru à l'arrêt, en vue de redémarrer les utilités de la STEP, relatives aux pompes Rhone, à l'air comprimé nécessaire, donc reprendre un pilotage du process.

Monsieur Ciprès, Dirigeant de REALTEC, a indiqué que de son point de vue, et après avis des personnes avec qui il a été en contact durant cette journée (en ce compris Monsieur Laska qui a confirmé qu'un redémarrage total des installations n'avait de mémoire jamais été réalisé), le redémarrage est une opération lourde, qui nécessite plus de moyens, qu'il n'entendait pas réaliser. En conséquence de quoi il a indiqué qu'il ne serait pas en mesure d'embaucher des ex salariés de Fibre, dont la liste restait à ce stade, de surcroît, inconnue.

Les autres prescriptions sont engagées.

L'inspection des installations classées demande au mandataire liquidateur de mettre en place cette organisation permettant à du personnel disposant d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique de participer aux opérations de mise en sécurité dans des conditions sûres avec une STEP et un réseau de DCI opérationnels .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La défense incendie sera assurée par :

2 extincteurs, l'un placé à l'intérieur de la cabine de commande de l'engin de manutention, l'autre à proximité du portail d'accès,
le matériel de lutte contre l'incendie de la papeterie :

- - 1 fourgon pompe-tonne de 1 200 litres,
- - 4 motopompes remorquables (2 x 200 m³/h et 2 x 60 m³/h),
- - 2 lances canon mixtes (eau/mousse) remorquables.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Consécutivement à la décision de mettre à l'arrêt les utilités du site, les moyens de défense contre l'incendie ne sont plus opérationnels en particulier les hydrants du site (dont ceux de la zone parc à bois alors que le potentiel de danger est toujours présent) et le réseau sprinklage .

Lors de la précédente inspection du site en mai 2026, il avait été fait état par la société Fibre excellence (avant sa liquidation), de l'indisponibilité de la pompe au Rhône et le choix fait en concertation, avec la commune et le SDIS, de pouvoir se raccorder à un poteau incendie de la ville en entrée de site et qui permet d'obtenir un débit de 170 m³/h (pour mémoire le moyen de pompage au Rhône avait une capacité de 200 m³/h)

L'inspection avait constaté le jour de la visite que tous les moyens étaient présents pour permettre ce raccordement et l'utilisation du poteau dans des délais restreints.

Par courriel du 03/09/2066 (10:47), le mandataire liquidateur précise "*La société REALTEC élabore dans la journée la procédure d'alimentation du réseau incendie par motopompe et crépine directement dans le Rhône.* ".,

Pourtant, dans l'adaptation du POI transmis par le liquidateur, le fonctionnement des pompes au

Rhône est toujours identifié comme nécessaire pour faire face à un incendie.

Il est demandé à l'exploitant, par arrêté de mesures d'urgence, de maintenir une défense contre l'incendie opérationnelle et adaptée incluant les pompages au Rhône en capacité d'être redémarrées et des capacités supplémentaires, qui restent à définir, de façon à couvrir l'ensemble du risque incendie du site et les zones concernées dans des délais les plus courts possibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 5 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les constats de l'inspection montrent que les conditions de bonne maîtrise du risque et de prévention des incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences, ne sont réunies à date :

- le réseau de défense contre l'incendie n'est pas opérationnel
- la STEP susceptible de contribuer à la bonne gestion d'un déversement est à l'arrêt.

Interrogé sur ce point, le mandataire liquidateur n'a pas été en capacité de nous apporter une réponse sur l'organisation des mesures appropriées pour une prévention des risques effective : temps de mise en œuvre des moyens d'extinction incendie, manœuvres d'urgence...

L'inspection propose donc un arrêté de mesures d'urgences permettant de garantir une maîtrise des risques durant toute la mise en sécurité du site .

Type de suites proposées : Avec suites

N° 6 : incident du 31/08/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, déclarations d'accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Constats :

Le 01/09/2026, un incident s'est produit dans l'après-midi:

Une erreur humaine au niveau d'un décanteur de 40m3 a provoqué un écoulement de liqueur noire vers un bac de rétention, occasionnant un léger débordement dans le Rhône. L'incident a été traité en interne.

Les pompiers se sont déplacés sur site avec une cellule "risque chimique".

L'astreinte DREAL a été informée de cet évènement le 01/09/2026 au soir via le SIRACEDPC de la préfecture.

Par courriel du 02/09/2026 (15:24) , le mandataire liquidateur a transmis à l'inspection une fiche G/P classant l'évènement G1 P0 A. Il est précisé qu'une vanne de vidange d'une conduite laissé ouverte à entrainer le déversement de 50 m3 de liqueur noire 55% dans la rétention et par effet de sur-verse, de 6 m3 dans la STEP du site . Il est précisé que les 6 m3 ont été traités par la station et que l'évènement est sans conséquence environnementale . La situation est revenue à la normale dans la soirée du 01/09 l'évènement s'étant produit aux environs de 11h.

Le mandataire transmet à l'appui de sa déclaration, les relevés de conductivité , MES, débits.

Par courriel du 03/09/2026 (10:47) , le mandataire précise:

Les enregistrements joints à notre courriel d'hier à 14h58 établissent ce déroulement :

- Baisse du niveau du bac de liqueur noire à 55 % ;
- Pic transitoire de conductivité à l'arrivée de la station, résorbé en quelques heures ; pH en sortie constant entre 8,0 et 8,1, dans la plage de 5,5 à 8,5 prescrite à l'article 5.3 de l'arrêté complémentaire du 12 octobre 2022 ;
- Conductivité en sortie : légère hausse, sans alarme

La fiche d'information classe l'événement G1 P0 A : incident mineur, sans perception extérieure, situation maîtrisée. Aucune conséquence sur les personnes, l'environnement extérieur ou le matériel. Le volume de 40 m³ de votre courriel ne correspond pas aux relevés. Quel que soit le chiffre, tout a été contenu, à l'exception des 6 m³ dirigés vers la station, conçue pour les traiter, ledit traitement ayant été réalisé.

[...]

L'incident ne caractérise aucune infraction : aucune substance n'a été déversée ni laissée s'écouler dans les eaux, aucun effet nuisible n'a été constaté ni n'est à craindre, aucun risque d'atteinte à la faune, à la flore ou à la qualité de l'eau n'a existé.

Le déversement s'est produit dans des dispositifs de confinement dont l'inspection a constaté le 31 août « un état extérieur correct » et des rétentions « qui semblent étanches », et le volume résiduel a été traité sans incidence sur le pH en sortie de station.

Un événement intégralement contenu par les dispositifs prévus à cet effet n'est ni une pollution ni une mise en danger.

Cet évènement démontre l'impérieuse nécessité de disposer, durant la durée complète des opérations de mise en sécurité, d'une station d'épuration opérationnelle en capacité de contribuer au traitement des effluents voire des déversements accidentels.

De ce fait, des dispositions n'ont pas été prises pour éviter le renouvellement de cet incident et celles prises, sont de nature à contribuer à une potentielle aggravation des conséquences environnementales.

Au surplus, la présence de nombreux déchets liquides sur site, dont les liqueurs, sans perspective d'évacuation claire justifie le maintien du fonctionnement de la STEP tant que des garanties n'auront pas été apportées sur la gestion de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence